



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral DL-BPEUP n°2023-39 du 20 avril 2023
portant refus d'une demande d'Autorisation environnementale
présentée par la SAS « Energie Folles » pour un parc éolien composé de
5 éoliennes et 1 poste source sur les communes de Folles et Fromental**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU les listes rouges des espèces menacées sur le territoire de l'ex-Limousin, en particulier la liste rouge de 2015 des oiseaux élaborée selon la méthodologie de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) (ROGER J., LAGARDE N., (2015). *Liste rouge régionale des oiseaux du Limousin. SEPOL*) ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

VU le document intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* », édité en 2019 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Gaultier,S.P., Marx,G., & Roux,D. ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 janvier 2020 (accusé de réception du 5 février 2020), complétée le 2 février 2022, par la Société « Energie Folles » - 3 Avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 – Business Centre 4^{ème} étage – 86 360 Chasseneuil-du-Poitou [SIREN : 877 725 606], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Folles et Fromental (87) regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste source ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mars 2020 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 14 avril 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale reçue le 5 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/088 en date du 12 septembre 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus sur les territoires des communes de Folles et Fromental ;

VU les avis des conseils municipaux consultés et en particulier l'avis défavorable des communes de Folles et Fromental, communes d'implantation du projet ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Couze Gartempe du 17 novembre 2022 ;

VU le rapport et conclusions de la commission d'enquête publique datées du 7 janvier 2023 ;

VU l'avis défavorable de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 21 avril 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 3 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse à ce projet d'arrêté préfectoral, reçue par courrier le 19 avril 2023, formulée par le demandeur et indiquant n'apporter aucune observation argumentée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

Les impacts sur l'eau potable

Considérant les éléments mentionnés au paragraphe 4.10 des conclusions de la commission d'enquête publique : « *Le plateau du « Bois du lac », situé à une altitude moyenne de 400 mètres doit « accueillir » les éoliennes 1, 2 et 3. Ce plateau donne naissance à de nombreux cours d'eau et alimente les puits des particuliers et ceux à tirage communautaires des secteurs de Fromental et Lascoux au nord, Montjourde et Lavaux à l'est, Bord, le Cluzeau, Coullerole, La Bussière en zone sud, Les Plats, Beige, Lordupuy, Le Sauze et la Traverse en secteur ouest.* » et « *Un réseau de plus de 30 sources est présent sur une surface de moins de 7 km² dont le plateau constitue l'épicentre.* » ;

Considérant la carte figurant en page 357 de l'étude d'impact intégrée au dossier de demande d'autorisation (volume 3b) qui indique que les éoliennes E1 et E2 se situent en secteur de sensibilité moyenne pour le risque de remontée de nappe venant confirmer les enjeux relevés par la commission d'enquête quant au rôle de ce secteur pour l'alimentation de sources ;

Considérant que l'implantation des éoliennes E1, E2 et E3 conduira à de multiples travaux dans ce secteur (excavations pour fondations, création de plateformes, élargissement et renforcement de voiries, tranchées pour le raccordement électrique des éoliennes) susceptibles d'interférer avec le rôle joué par ledit secteur pour la ressource en eau ;

Considérant par ailleurs l'implantation des éoliennes E4 et E5 en limite des périmètres de protection rapprochée des captages en eau potable dits « Peu de la Porte n°1 et 2 », implantation vis-à-vis desdits périmètres matérialisée sur la carte figurant en page 357 de l'étude d'impact intégrée au dossier de demande d'autorisation (volume 3b) ;

Considérant que ces captages sont constitués de drains qui se trouvent à moins de 10 mètres de profondeur vulnérables aux pollutions tel que rappelé par l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 6 mars 2020 ;

Considérant que l'implantation de l'éolienne E4 conduira à la réalisation de travaux au sein des périmètres de protection rapprochée susmentionnés (élargissement et renfort de voirie) tel qu'indiqué sur la carte figurant en page 357 de l'étude d'impact intégrée au dossier de demande d'autorisation (volume 3b) ;

Considérant les recommandations de l'Agence Régionale de Santé dans son avis du 6 mars 2020 et en particulier la suivante : « *Il conviendra également d'adapter les techniques employées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux* » ;

Considérant que les travaux prévus ne garantissent pas la protection de la ressource en eau ;

Considérant à cet égard l'avis défavorable sur le projet éolien du 17 novembre 2022 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Couze-Gartempe, titulaire de l'autorisation de déclaration d'utilité publique des captages dits « Peu de la Porte n°1 et 2 » ;

Considérant de ce qui précède que le projet éolien ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, intérêts de surcroît accrus dans un contexte de changement climatique renforçant les périodes de sécheresse et ainsi les tensions sur la ressource en eau ;

Les impacts sur l'avifaune

Considérant la diversité des milieux et habitats naturels au niveau de la zone d'implantation projetée des éoliennes et à proximité de celle-ci (prairies de pâture, fauche, cultures, haies bocagères, forêts, zones humides et plan d'eau) qui confère globalement au secteur une potentialité écologique forte pour l'avifaune, telle que rappelée au § 3.3.1 du rapport d'expertise « milieu naturel » figurant dans le volume 3c du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que cette diversité de milieux et le positionnement du projet éolien sur un couloir principal de migration drainent un cortège d'oiseaux très riche, tant quantitativement que qualitativement, et réparti sur l'ensemble du cycle biologique, avec 65 espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité considérées comme nicheuses, dont 7 rapaces (§ IV.5.2.2. de l'étude d'impact – volume 3b du dossier de demande d'autorisation), 52 espèces contactées en période migratoire dont 40 en migration active et pour 32 d'entre elles avec haltes migratoires (§ IV.5.4.2. et IV.5.4.3. de l'étude d'impact – volume 3b du dossier de demande d'autorisation) et 47 espèces contactées en période hivernale (§ IV.5.3.3. de l'étude d'impact – volume 3b du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant en particulier les espèces suivantes qui relèvent toutes de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant la présence du Balbuzard pêcheur, contacté en halte migratoire lors des migrations pré et post-nuptiale (tableau 75 page 204 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation) et sur le secteur d'implantation des éoliennes E4 et E5 (carte page 205 de l'étude d'impact) ;

Considérant la présence du Milan royal, contacté en migrations pré et post-nuptiale avec en particulier 36 individus contactés en migration post-nuptiale dont 27 individus sur la seule journée du 31/10/2017 (tableau 70 page 201 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation), plus de 80 % des individus observés pratiquant en outre des hauteurs de vol inférieures à 200 mètres soit dans la zone de balayage des pales (tableau 74 page 203 de l'étude d'impact) ;

Considérant la présence d'un nid Bondrée apivore en grande proximité des éoliennes E4 et E5 tel que matérialisé sur la figure 114 page 191 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la présence du Milan noir en période de nidification dont les comportements de chasse avérés sur le secteur d'implantation des éoliennes E1, E3 et E3 confirment la présence d'un nid en proximité (figure 115 page 191 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant la présence d'un nid de Faucon pèlerin qui occasionne des comportements de chasse sur le secteur d'implantation des éoliennes E1, E2 et E3 tels que matérialisés par la figure 118 page 193 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la présence d'un nid de Faucon crécerelle en proximité des éoliennes E2 et E3 tel que matérialisé sur la figure 116 page 192 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la présence du Faucon hobereau en période de nidification dont les comportements de chasse avérés sur les deux secteurs d'implantation des éoliennes confirment la présence d'un nid en proximité (figure 117 page 192 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant que la Buse variable est considérée comme nicheur probable et l'Épervier d'Europe comme nicheur possible (page 189 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant que toutes les espèces susmentionnées figurent sur la liste rouge de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) des espèces menacées en France, « oiseaux de France métropolitaine » (2016) :

- statut NT (« quasi menacée », espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) : Faucon crécerelle (nidificateur), avec une tendance à la diminution de l'évolution des populations,
- statut LC (« préoccupation mineure ») : Balbuzard pêcheur (de passage), Buse variable, Épervier d'Europe, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau, Faucon pèlerin (nidificateurs) ;

Considérant que toutes les espèces susmentionnées figurent sur la liste rouge régionale du Limousin :

- Statut EN (« en danger », espèce menacée de disparition du Limousin, risque de disparition élevé) : Balbuzard pêcheur (de passage),
- statut VU (« vulnérable », espèce menacée de disparition en Limousin) : Faucon pèlerin, Faucon hobereau (nidificateurs), Milan royal (de passage),
- statut LC (« préoccupation mineure ») : Bondrée apivore, Milan noir, Faucon crécerelle, Buse variable, Épervier d'Europe (nidificateurs) ;

Considérant que toutes les espèces susmentionnées sont des rapaces et que le secteur d'implantation du projet éolien concentre ainsi une activité élevée pour ces espèces ;

Considérant que les rapaces sont extrêmement sensibles aux éoliennes (collision), sensibilité confirmée dans le document susvisé intitulé « *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer* » qui indique en page 38 : « *Les rapaces diurnes (faucon crécerelle, faucon crécerellette, milan noir, milan royal, busard cendré, buse variable, etc.) sont, par contre, indéniablement les espèces dont le taux de mortalité dû aux éoliennes est le plus élevé au regard de leurs effectifs* » ;

Considérant ainsi que la définition du présent projet éolien n'est pas compatible avec la protection des rapaces susmentionnés, espèces protégées ;

Considérant en outre que l'implantation des deux groupes d'éoliennes se situe sur deux lignes de façade formant ainsi une ligne perpendiculaire à un couloir de migration principal notamment pour la Grue cendrée ;

Considérant qu'un grand nombre d'individus de Grue cendrée a été contacté en migration au droit du site et notamment plus de 1300 individus pour la seule journée du 31/10/2017 (tableau 70 page 201 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant que plus de 80 % des individus de Grue cendrée contactés pratiquaient des hauteurs de vol inférieures à 200 mètres, soit dans la zone de balayage des pales (tableau 74 page 203 de l'étude d'impact) ;

Considérant ainsi que le risque de collision pour les Grues cendrées avec les éoliennes en phase de migration est fort compte tenu des hauteurs de vols majoritaires constatées au droit du projet ;

Considérant que la Grue cendrée relève de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et figure sur la

liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

Considérant que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît en conséquence pas compatible avec la protection des oiseaux et en particulier celle d'espèces protégées menacées et sensibles à l'éolien que sont les rapaces cités supra et les Grues cendrées ;

Considérant ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la protection de la nature, intérêt visé à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

L'impact sur les paysages, le patrimoine et la commodité du voisinage

Considérant le gabarit des éoliennes envisagées d'une hauteur en bout de pale de 200 mètres et d'un diamètre de rotor de l'ordre de 150 mètres ;

Considérant l'implantation des éoliennes sur deux lignes de faite situées à plus de 400 mètres d'altitude dominant les plateaux environnants tel que matérialisé sur la figure 11 page 102 du rapport d'expertise « paysage et patrimoine » figurant dans le volume 3c du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'enjeu de prégnance de telles éoliennes et d'une telle implantation tel que confirmé par la carte de zone d'influence visuelle (carte 67 page 172 du rapport d'expertise « paysage et patrimoine » figurant dans le volume 3c du dossier de demande d'autorisation) qui indique que les éoliennes pourront être visibles dans la très grande majorité d'une zone de rayon de 7 kilomètres autour du projet ;

Considérant que cette prégnance potentielle conduit à des impacts avérés forts pour de nombreux hameaux en proximité, avec des effets de dominance, tel qu'indiqué au tableau 26 page 205 du rapport d'expertise « paysage et patrimoine » figurant dans le volume 3c du dossier de demande d'autorisation : hameaux de l'Ars, des Gouttes, du Cluzeau, Montjourde, Lavaud (commune de Folles) et Bord, Lascoux (commune de Fromental), l'effet de dominance étant notamment illustré par les vues 40A et B du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant par ailleurs les nombreux monuments historiques classés et inscrits situés dans le territoire d'étude avec 73 monuments historiques recensés dont 19 dans un rayon de 7 kilomètres (page 59 du rapport d'expertise « paysage et patrimoine » figurant dans le volume 3c du dossier de demande d'autorisation), rayon qui comme indiqué supra correspond à une aire au sein de laquelle les risques de co-visibilité sont forts ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec l'Eglise Saint-Léger de Bessines-sur-Gartempe, monument historique inscrit depuis le 4 juillet 1973 (fiche base « Mérimée » : PA00100250), co-visibilité matérialisée par la vue 18 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec l'Eglise Saint-Blaise de Folles, monument historique inscrit depuis le 6 février 1926 (fiche base « Mérimée » : PA00100315), co-visibilité matérialisée par la vue 13 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation (il sera relevé que la vue zoomée à 50° vient « masquer » cette co-visibilité minorant ainsi les effets du projet) ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec le Dolmen de Bagnol, monument historique classé depuis le 7 mai 1945 (fiche base « Mérimée » : PA00100317), co-visibilité matérialisée par les vues 49 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant à ce titre la co-visibilité avec le Menhir des Fichades, monument historique classé depuis le 4 juin 1945 (fiche base « Mérimée » : PA00100318), co-visibilité matérialisée par les vues 51 du carnet de photomontages présenté dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant pour ces deux derniers monuments historiques l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 19 avril 2018 eu égard aux co-visibilités incompatibles avec la préservation des monuments dans leur écrin paysager (avis figurant en annexe 5 de l'étude d'impact - volume 3b du dossier de demande d'autorisation) ;

Considérant ainsi que les impacts du projet éolien ne sont pas compatibles avec la commodité du voisinage, la protection des paysages et la conservation des monuments, intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant à partir des éléments exposés supra relatifs aux impacts sur la ressource en eau, l'avifaune, le paysage et le patrimoine que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la ressource en eau, de la nature, des paysages, la conservation des monuments et la commodité du voisinage ;

Considérant enfin qu'à partir des éléments exposés supra, la définition du projet ne permet pas de répondre à la séquence d'évitement telle qu'exigée par l'article R.122-5 du Code de l'environnement ;

Considérant à cet égard l'avis de l'Autorité environnementale susvisé qui indique dans ses conclusions « *La MRAe recommande en conséquence de davantage développer et préciser la mise en œuvre de la phase d'évitement des impacts sur le paysage, le patrimoine, et la biodiversité. Cette recommandation porte tant sur le choix de la zone d'implantation potentielle que sur les variantes étudiées.* » et « *En l'état, au vu des impacts résiduels attendus, le projet demande au moins la poursuite de la mise en œuvre du processus d'évitement et de réduction des impacts sur les oiseaux [...].* » ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ,

A R R Ê T E

Article premier : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 30 janvier 2020 (accusé de réception du 5 février 2020), complétée le 2 février 2022, par la Société « Energie Folles » - 3 Avenue Gustave Eiffel – Téléport 1 – Business Centre 4ème étage – 86 360 Chasseneuil-du-Poitou [SIREN : 877 725 606], pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Folles et Fromental regroupant 5 aérogénérateurs et 1 poste source, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par la société « Energie Folles », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue au 4° de l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Energie Folles » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Folles et Fromental et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Folles et Fromental pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Châteauponsac, Laurière, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Sulpice-Laurière, Arrènes, Fursac, La Souterraine, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Folles et Fromental et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'aux maires des communes de Folles et Fromental.

A LIMOGES, le **20 AVR. 2023**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

1000 1000 1000